

**No. 187/24
du 12 février 2024**

Audience publique du lundi, douze février deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

représentée par Maître Alyssa LUTGEN, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t e n c o r e :

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à L-1724 Luxembourg, 1a, Boulevard Prince Henri,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAPA-26/23 rendue en date du 10 août 2023 par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été

autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 7 septembre 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 12 octobre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 29 janvier 2024.

La représentante de la partie créancière saisissante, Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La représentante de la partie débitrice saisie, Maître Alyssa LUTGEN, fut entendue en ses moyens et explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-26/23 du 10 août 2023, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour obtenir paiement des montants de 8.471,60.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2023 et de 525,31.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2023.

A la demande de la partie créancière, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait déposé une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 12 octobre 2023.

A l'audience du 29 janvier 2024, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt telle qu'autorisée.

PERSONNE2.) s'est rapporté à prudence de justice quant à la demande de validation de la saisie-arrêt en question.

La partie tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 29 janvier 2024. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Par arrêt de la Cour d'appel du 19 avril 2023, le jugement du JAF de Diekirch du 7 novembre 2022 a été confirmé en ce qu'il avait condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à ses frais d'entretien et d'éducation à hauteur de 450.- euros par mois pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 et à hauteur de 500.- euros par mois à partir du 1^{er} septembre 2022. Cet arrêt a été signifié le 24 octobre 2023 à PERSONNE2.).

Par ailleurs, le prédit arrêt a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.031,84.- euros à titre de frais de l'opération chirurgicale intervenue en 2020 et à titre d'inscription universitaire d'ores et déjà exposés avec les intérêts légaux à partir du 19 août 2022 jusqu'à solde.

Il résulte de l'ordonnance n° D-SAPA-26/23 du 10 août 2023 que le montant réclamé de 8.471,60.- euros se compose des arriérés de pension alimentaire pour les mois de septembre 2021 à juillet 2023 **ainsi que** du montant de 2.031,84.- euros relatif aux frais extraordinaires (frais de l'opération chirurgicale intervenue en 2020 et frais d'inscription universitaire).

Eu égard au prédit titre exécutoire, il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-26/23 du 10 août 2023 sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 8.471,60.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2023 et à titre de frais extraordinaires (frais de l'opération chirurgicale intervenue en 2020 et frais d'inscription universitaire) et pour le montant de 525,31.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2023.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-26/23 du 10 août 2023 sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 8.471,60.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2023 et à titre de frais extraordinaires (frais de l'opération chirurgicale intervenue en 2020 et frais d'inscription universitaire) et pour le montant de 525,31.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2023 ;

partant **ordonne** à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable de la pension de PERSONNE2.) ;

ordonne à la partie tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.